

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE RUSSIN
DU 15 OCTOBRE 2019 A LA MAIRIE DE RUSSIN**

Présents

M. Alain Hutin, maire,
Mme Suzanne Serafini et M. Olivier Favre, adjoint, adjointes

Mmes Sylvie Desbaillet, Marcy Rossi, MM. Sébastien Delesderrier, Patrick Demuylder, Didier Frossard, Guy Julini, Claude Membrez, Daniel Sandmeier, Pierre-Alain Wohlers, conseillers municipaux

Procès-verbal

Mme Marilène Demierre

=====

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du 10 septembre 2019
2. Informations de la mairie
3. Travaux restosco – 1^{er} point de situation
4. Présentation du budget 2020
5. Directive financière – information
6. Approbation des modifications des statuts du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) - délibération
7. Adaptation du système public d'assainissement de la route du Mandement - délibération
8. ATCR – décision d'adhésion
9. Mise en œuvre du PSIA - projet de résolution
10. ACG - droit d'opposition des conseils municipaux
11. Rapport administratif 2018 – validation
12. Repas des aînés
13. Divers

M. Alain Hutin, maire, ouvre la séance à 19h00, souhaite une cordiale bienvenue aux conseillers municipaux pour cette séance et excuse MM. Claude Membrez et Sébastien Delesderrier.

1. Approbation du procès-verbal du 10 septembre 2019

Le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2019 est accepté à l'unanimité des membres présents, avec remerciements à son auteur.

2. Informations de la mairie

2.1. Carte postale de M. Polier

Mme et M. Polier nous ont envoyé une carte de salutations du Japon et remercient la mairie pour le banquet du repas estival.

2.2 Plan d'action de la mobilité douce 2019-2023

Nous avons reçu le plan mentionné en référence comportant 96 projets prioritaires sur la période allant de 2019 à 2023.

Dans ce plan, il n'est pas fait mention de la route de Verbois pour le secteur entre la route du Mandement et le barrage hydroélectrique de Verbois. Suite à une pétition des riverains et des divers échanges avec l'Office cantonal des transports « OTC », ce dernier devait apporter une réponse en avril 2019 sur les aménagements réalisables sur cette route et tenter de limiter le bruit des motos principalement de nuit et le dimanche. Des actions, notamment en faveur de la mobilité douce avaient été évoquées à fin 2018. La liaison cyclable entre Russin et Dardagny n'y est pas non plus mentionnée. Un courrier électronique a été transmis à l'OTC relevant les faits mentionnés ci-dessus leur indiquant que nous sommes déçus qu'une commune rurale comme la nôtre ne soit pas prise en considération, alors que le trafic pendulaire y est chaque année plus conséquent.

2.3. Pré-consultation des communes relative à la possible renonciation au régime des maires et adjoints

Cette modification constitutionnelle ne pourra pas voir le jour d'ici la prochaine législature municipale, car elle doit être soumise au peuple genevois. La durée de l'organisation de telles votations implique que la modification ne pourra pas avoir lieu d'ici 2020. Une mise en œuvre sera entreprise pour la législature 2025-2030.

2.4. Etude route du Mandement – traversée de Russin

Prolongation et élargissement du trottoir à la sortie du chemin de Croix-de-Plomb, en lieu et place de potelets. Modification de l'aménagement angle route du Mandement chemin Croix-de-Plomb par le déplacement, selon les limites parcellaires, (recul) du miroir et totem (panneau des sociétés) afin d'éviter que ces éléments soient touchés lors du passage des engins agricoles de grandes dimensions. La haie sera coupée.

L'autorisation de construire et l'arrêté seront « en force », fin octobre, début novembre. Les travaux se dérouleront en 2020.

3. Travaux restosco – 1^{er} point de situation

Les travaux ont débuté le 3 octobre dernier par la démolition du mur en plot entre la cuisine et le dépôt des enseignants. Les murs et le sol de l'ensemble de la surface ont été décapés. Les perçages et les travaux bruyants seront effectués durant la semaine de vacances scolaires.

Pour les séances et le suivi du chantier, Mme Suzanne Serafini représentera l'exécutif et M. Guy Julini le conseil municipal.

L'assemblée valide ces nominations.

Parallèlement, des offres ont été sollicitées pour l'achat de tables et de chaises.

Nous avons reçu des offres d'entreprises de Genève, Vaud, Neuchâtel.
Après discussion, la préférence a été donnée à PRO, société basée sur Genève et privilégiant ainsi la réinsertion professionnelle malgré un prix plus élevé.

L'assemblée a voté par :

4 pour, 1 non et 2 abstentions

pour l'entreprise PRO, fondation à but non lucratif et reconnue d'utilité publique

4. Présentation du budget 2020

La commission des finances ne s'est pas encore penchée sur le budget, la situation n'étant pas encore figée, le transfert du BIM (amortissement) doit encore être exécuté. Il faudra prévoir une date plus tardive pour la présentation du budget 2021.

L'introduction du MCH2 nous oblige à travailler différemment et à revoir leurs schémas et processus comptables.

La présentation du budget 2020 qui est faite ce soir, comportera des modifications.

La commission des finances est convoquée à fin octobre pour permettre la validation du budget le 12 novembre prochain.

M. Hutin détaille chaque poste du budget 2019 :

Fonction	Nature		2019	2020
022000	303000	Intérim – emplois jeunes + procès-verbaliste	100.00	12 000.00
022000	305900	Cotisation patronales structures accueils – 0.07% masse salariale		250.00
022000	317002	Frais de réception – ass. Général de l'ACG septembre 2020 – Mandement.	15 000.00	22 000.00
022000	361200	SIAG / par rapport au nombre de poste informatique	5 200.00	5 700.00
029000	312002	Achat de fourniture diverses, mise en passe sous sol et garage	20 000.00	30 000.00
029000	312001	Combustible – ajustement dans les différents bâtiments	5 000.00	10 000.00
029000	314400	Entretien des bâtiments communaux, diminution du poste,	16 000.00	15 000.00
02900	366020	Amortissement FIDU (Un fond intercommunal pour le développement urbain a été créé par l'Etat et concerne toutes les communes genevoises. Le premier amortissement a eu lieu en 2017) 506.65(2017)+1133(2018)+1133(2019)	1 097.00	2 800.00
0290.10	314400	Entretien bâtiment par tiers – peinture du local des sociétés	1 000.00	5 000.00
140600	361200	Arrondissement intercommunal EC Redevance pour l'état civil regroupé à Meyrin, montant qui nous est transmis) Vernier à rejoint le groupement.	5 000.00	6 600.00
150000	361200	Participation aux frais S.I.S. (va encore augmenter les prochaines années)	28 000.00	30 000.00
150600	361201	Frais regrt. Pompiers – budget du groupement – Préparation du 10 ^{ème} anniversaire di Grpt interc. des sapeurs pompiers	30 000.00	22 000.00
150000	363600	JSPM (1 ou 2 jeunes pompiers)	3 000.00	3 000.00
219200	317100	Cachets fêtes des écoles, tente (promotions à Dardagny en 2020)	25 000.00	10 000.00
218000	462160	Compensation du canton - Fonds Régulation – selon circulaire	4 960.00	4 960.00
545100	361200	Crèche de Dardagny – le budget doit encore être validé par le Groupement	150 000.00	190 000.00
545101	361200	Cuisine scolaire Participation de Russin aux cuisines scolaires de Dardagny, répartition entre Dardagny et Russin en fonction du nombre d'enfants	20 000.00	30 000

Impôts

Les dernières estimations fournies par le Département des Finances seront retranscrites dans le budget pour l'approbation en novembre prochain.

5. Directives financières - information

Le maire présente la directive financière qui définit la procédure pour le paiement des factures et l'engagement des montants financiers. D'autres suivront, le système de contrôle interne étant une obligation du MCH2.

6. Approbation des modifications des statuts du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) - délibération

Les conseillers municipaux ont reçu la modification des statuts du Groupement intercommunal pour l'animation du parascolaire (GIAP).

Etaient joints un exposé des motifs, un commentaire article par article, un tableau comparatif entre les anciens et les nouveaux statuts, la nouvelle loi sur l'accueil à journée continue du 22 mars 2019 (LAJC-J6 32) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019, ainsi qu'un tableau relatif aux calculs ayant abouti à la proposition de nouvelle composition du Comité.

La rédaction de ces modifications statutaires a été principalement motivée par la récente entrée en vigueur de la LAJC. Travaux menés conjointement entre l'ACG, le GIAP et le Département de l'instruction publique, le projet de loi à l'origine du texte voté par le législatif cantonal concrétise le 1^{er} train de loi sur la répartition des tâches entre le canton et les communes (LRT-a) (A 2 05), ayant conféré aux communes la compétence exclusive de l'accueil parascolaire des élèves du degré primaire de l'enseignement public.

La révision des statuts du groupement, qui datent de 1994, fut aussi l'occasion de procéder à un « toilettage » de certaines dispositions, notamment le réajustement des statuts aux pratiques actuelles (notamment quant au calcul des cotisations), mais aussi de consacrer certains renvois en vue de la rédaction d'un futur règlement du groupement.

Aucune remarque ou observation n'étant soulevée, M. Hutin lit la délibération qui est prise ainsi :

Projet de délibération présenté par le Maire en vue de l'approbation des modifications des statuts du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) du 24 août 1994 (PA 103.01) adoptées par le Conseil intercommunal le 22 mai 2019

Exposé des motifs

Le cadre légal régissant l'accueil parascolaire dans notre canton vient de connaître un important bouleversement, le Grand Conseil genevois ayant récemment adopté **la loi sur l'accueil à journée continue** (LAJC – J 6 32), avec pour conséquence l'abrogation de l'intégralité des dispositions relatives à l'animation parascolaire et au GIAP alors contenues dans la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10).

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019, la LAJC a pour principal objet de mettre en œuvre l'art. 204 de la constitution genevoise qui a la teneur suivante :

Art. 204 Accueil parascolaire

¹ *L'Etat est responsable de l'accueil parascolaire.*

² *Les enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public bénéficient d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire.*

Cette nouvelle loi constitue ainsi l'aboutissement d'un long processus puisque le contreprojet à l'initiative populaire à l'origine de cette disposition constitutionnelle a été approuvé en votation populaire le 28 novembre 2010 déjà.

Il convient de rappeler que, depuis des décennies, à Genève, l'accès à un accueil collectif à journée continue est garanti à tous les enfants fréquentant les degrés primaires de l'école publique.

Pour ce faire, la gestion du parascolaire a été transférée, en 1994, au Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP), institué par la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP). Le GIAP et ses quelque 1'400 collaborateurs offrent ainsi quotidiennement une prestation d'encadrement collectif et d'animation à plus de 16'000 enfants à midi et 6'500 enfants le soir, après les cours.

Fruit de longs travaux menés conjointement entre l'ACG, le GIAP et le département de l'instruction publique (DIP), le projet de loi à l'origine du texte voté par le législatif cantonal concrétise également le 1^{er} train de loi sur la répartition des tâches entre le canton et les communes (LRT-1) (A 2 05), ayant conféré aux communes la compétence exclusive de l'accueil parascolaire des élèves du degré primaire de l'enseignement public. Le canton reste en revanche responsable de l'organisation de l'accueil à journée continue pour les élèves du degré secondaire I (cycle d'orientation).

C'est dans ce contexte que le GIAP s'est penché sur la refonte de ses statuts, rendue nécessaire par le retrait financier du canton qu'a entériné la LRT-1 lors de son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2017. En effet, les trois sièges dont le canton disposait au sein du Comité ne se justifiant plus, il convenait naturellement de redistribuer ceux-ci entre les communes membres. Il n'est ainsi pas surprenant que les nouveautés majeures introduites par les nouveaux statuts, ici soumis à votre approbation, concernent quasi exclusivement le Comité, sa composition et le mode d'élection de ses membres.

En l'espèce, si le choix a été fait de conserver un Comité composé de neuf membres, dont trois sièges resteront dévolus à la Ville de Genève, il est désormais prévu que seuls des magistrats communaux pourront y siéger. Vu la nécessité de répartir les six sièges restants entre les autres communes membres, l'option prise consiste à abandonner le principe d'une élection par le Conseil intercommunal au profit d'un mode d'élection tout à fait novateur et mieux représentatif. En substance, trois groupes électoraux, chacun composé de communes selon leur population, seront constitués et les six sièges du Comité répartis entre ces groupes en proportion des contributions des communes (voir le tableau concrétisant ce calcul en annexe). En outre, la présidence du groupement sera confiée à la Ville de Genève. Enfin et de manière à conserver un lien avec le département, le canton continuera à disposer d'un délégué au sein du Comité du groupement qui y siègera avec voix consultative.

Pour le surplus, la révision des statuts du groupement, qui datent de 1994, fut aussi l'occasion de procéder à un « toilettage » de certaines dispositions, soit le réajustement des statuts aux pratiques actuelles (notamment quant au calcul des cotisations), mais aussi de consacrer certains renvois en vue la rédaction d'un futur règlement du groupement.

Ce projet de nouveaux statuts a été approuvé à l'unanimité des représentants des communes membres lors de la séance du Conseil intercommunal du groupement du 22 mai 2019.

Vu l'exposé des motifs,

vu les articles 30, alinéa 1 lettre u), 48, lettre b) et 52, al. 2 de la loi sur l'administration des communes du 30 avril 1984 (LAC – B 6 05),

vu l'art. 7, al. 4 de la loi sur l'accueil à journée continue du 22 mars 2019 (LAJC- J 6 32),

vu l'art. 15, al. 2 des statuts du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire du 24 août 1994,

vu la décision du conseil intercommunal du 22 mai 2019, prise à l'unanimité des voix des membres du groupement, d'approuver la modification des statuts,

sur proposition du Maire,

D E C I D E A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS, PAR 7 POUR

1. D'approuver les modifications suivantes des statuts du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) du 24 août 1994 (PA 103.01) :

« CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1

Dénomination

Le groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (ci-après le groupement) est un groupement intercommunal doté de la personnalité juridique, institué par l'art. 7 de la loi sur l'accueil à journée continue du 22 mars 2019 (J 6 32 – LAJC) et composé des communes intéressées de la République et canton de Genève.

Article 2

But et activités

¹ Conformément à la loi sur l'accueil à journée continue, le groupement a pour but d'assurer l'encadrement collectif des enfants du degré primaire qui suivent leur scolarité obligatoire dans les écoles publiques du canton, en complémentarité aux horaires scolaires, les jours d'école.

² L'accueil à journée continue a pour buts d'aider les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle et d'offrir à chaque enfant un accueil de qualité, contribuant à son développement harmonieux.

Article 3

Inchangé.

Article 4

Siège

Le groupement a son siège au secrétariat de l'Association des communes genevoises (ci-après : ACG).

CHAPITRE II - Finances

Article 5

Ressources financières

¹ Les ressources financières du groupement sont constituées par :

- a) Les participations financières des familles;
- b) Les contributions annuelles des communes;
- c) Les autres recettes, telles que les dons, legs et subventions.

² Le groupement peut recourir à l'emprunt dans les limites fixées par la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05 – LAC).

Article 6

Contributions de chaque commune

¹ Les contributions des communes sont réparties entre elles à raison de :

- a) 75 %, proportionnellement au nombre d'enfants domiciliés sur le territoire de chaque commune membre et qui participent aux activités parascolaires du groupement;
- b) 25 %, proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune membre.

² Le règlement du groupement, adopté par le conseil intercommunal, précise les modalités de calcul.

Article 7

Exercice

L'exercice est annuel et débute le 1er janvier de chaque année.

Article 8

Comptabilité

La comptabilité du groupement est tenue conformément aux dispositions de la LAC et de son règlement d'application.

CHAPITRE III - Organisation du groupement

Article 9

Organes du groupement

Les organes du groupement sont :

- a) le conseil intercommunal;

- b) le comité;
- c) la direction, assumée par le directeur général de l'ACG ou son remplaçant.

CHAPITRE IV - Le conseil intercommunal

Article 10

Composition

¹ Le conseil intercommunal constitue l'organe suprême du groupement.

² Il est composé d'un représentant par commune, en la personne d'un membre de l'exécutif communal délégué par celui-ci.

Article 11

Séances

¹ Le conseil intercommunal se réunit au moins une fois par année en séance ordinaire.

² En outre, il se réunit en séance extraordinaire chaque fois que le comité le juge utile ou à la demande de 1/5 des membres du groupement.

³ Les séances du conseil intercommunal ne sont pas publiques.

⁴ Le conseil intercommunal peut prononcer le huis clos.

Article 12

Convocation

Le conseil intercommunal est convoqué au moins 10 jours à l'avance; la convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 13

Quorum et délibérations

¹ Le conseil intercommunal délibère à la majorité des voix exprimées, quel que soit le nombre des communes représentées.

² Les décisions relatives au recours à l'emprunt et à la modification des statuts doivent être approuvées par au moins deux tiers des communes membres du groupement; les compétences des conseils municipaux prévues par la LAC demeurent réservées.

³ Les décisions ne peuvent concerner que des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 14

Droits de vote

¹ Les droits de vote sont répartis entre les communes selon les mêmes principes que ceux régissant la répartition des contributions des communes fixée à l'art. 6 al. 1 des présents statuts.

² Chaque commune dispose au moins d'une voix.

³ Le règlement du groupement, adopté par le conseil intercommunal, précise les modalités de calcul.

Article 15

Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil intercommunal.

Article 16

Compétences du conseil intercommunal

Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a) adopter le budget et fixer les contributions des communes;
- b) adopter les crédits d'engagement et les modalités de leur financement;
- c) décider du recours à l'emprunt, sous réserve des dispositions spécifiques de la LAC;
- d) approuver les comptes du groupement;
- e) donner la décharge au comité;
- f) nommer chaque année en son sein deux contrôleurs de gestion;
- g) désigner chaque année l'organe de révision;
- h) fixer les montants des indemnités accordées aux membres du comité;
- i) adopter les modifications des statuts du groupement, sous réserve des dispositions spécifiques de la LAC;
- j) adopter les règlements du groupement.

CHAPITRE V - Le comité

Article 17

Composition

¹ Le comité constitue l'organe exécutif du groupement.

² Il est composé de neuf membres et comprend :

- a) trois représentants de la Ville de Genève désignés par son conseil administratif parmi ses membres;
- b) six représentants des autres communes membres élus parmi les magistrats communaux.

³ Les communes membres autres que la Ville de Genève sont réparties dans chacun des trois groupes suivants en fonction de leur population, soit :

- a) Un premier groupe constitué des communes comptant plus de 15'000 habitants;
- b) Un deuxième groupe constitué des communes comptant de 10'000 à 15'000 habitants;
- c) Un troisième groupe constitué des communes comptant moins de 10'000 habitants.

⁴ La répartition des sièges entre les trois groupes mentionnés à l'alinéa précédent s'effectue en proportion des contributions des communes; les modalités de calcul sont précisées dans le règlement du groupement.

⁵ Chacun de ces groupes dispose d'un représentant au moins au sein du comité.

⁶ Chacun de ces groupes élit ses représentants à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, à la majorité relative au second tour, quel que soit le nombre de communes représentées, chaque commune disposant d'un nombre de voix correspondant à celui de sièges à pourvoir.

⁷ A l'exception de la Ville de Genève, aucune commune ne peut disposer de plus d'un représentant au sein du comité.

⁸ Les membres du comité sont désignés pour une période correspondant à la durée d'une législature communale, débutant le jour de leur élection et se terminant lors de la première séance ordinaire du conseil intercommunal de la législature suivante. Leurs mandats sont reconductibles.

⁹ Tout membre du comité qui perd sa qualité de magistrat communal en cours de la législature communale par démission ou révocation est considéré comme démissionnaire.

¹⁰ En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, il est pourvu à son remplacement pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil intercommunal.

¹¹ L'Etat de Genève est représenté au sein du comité par un délégué du département en charge de l'instruction publique qui siège avec voix consultative.

¹² En principe, le directeur général et le directeur opérationnel du groupement ou leurs remplaçants assistent aux séances avec voix consultative.

¹³ En fonction des sujets abordés, le comité peut inviter des experts externes d'autres entités publiques ou privées à assister aux débats, à titre consultatif.

Article 18

Séances

¹ Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et prend toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement du groupement.

² Les séances du comité ne sont pas publiques.

³ Le comité peut prononcer le huis clos.

Article 19

Convocation et ordre du jour

¹ Les membres du comité sont convoqués par écrit.

² La convocation doit indiquer l'ordre du jour qui énonce chaque objet mis en discussion et devant faire l'objet d'une décision.

Article 20

Quorum et droits de vote

¹ Le comité ne peut valablement siéger que si 6 voix au moins sont représentées.

² Le comité adopte ses décisions à la majorité des voix exprimées.

³ Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les voix de la Ville de Genève sont exercées en bloc par celui ou ceux de ses représentant(s) qui participe(nt) à la séance.

⁴ En cas d'égalité de votes, la voix du président de séance est prépondérante.

⁵ Lorsque les circonstances l'exigent, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation (par voie électronique). Dans ce cas, les décisions sont prises si elles recueillent au moins cinq voix. Elles sont dûment mentionnées au procès-verbal de la prochaine séance du comité.

⁶ En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres au principe du vote par voie de circulation, une séance doit être convoquée dans les meilleurs délais.

⁷ Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal qui, après avoir été approuvé lors de la séance suivante, est signé par le président et le directeur général ou leurs remplaçants.

Article 21

Compétences

¹ Le comité exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées au conseil intercommunal, notamment :

- a) définir les orientations stratégiques du groupement;
- b) superviser la gestion administrative et financière du groupement, ainsi que le maintien de la qualité de la prise en charge sur le plan éducatif; à ce titre, il définit les normes d'encadrement du groupement;
- c) soumettre au conseil intercommunal les propositions de décisions qui relèvent de sa compétence;
- d) présenter au conseil intercommunal le projet de budget du groupement;
- e) présenter au conseil intercommunal un rapport annuel;
- f) exécuter les décisions du conseil intercommunal;
- g) accepter les donations ou legs faits avec ou sans destination, s'ils ne contiennent ni charge ni condition ou ne consistent qu'en biens meubles;
- h) conclure des baux dont la durée n'excède pas 12 ans;
- i) prendre toutes les mesures provisionnelles dont l'urgence est commandée par les intérêts du groupement;
- j) défendre les intérêts du groupement dans les procès qu'il a ou qui lui sont intentés et prendre les mesures nécessaires;
- k) édicter les dispositions d'application des règlements adoptés par le conseil intercommunal;
- l) se prononcer sur les demandes de levée du secret de fonction des membres du personnel du groupement;

m) consulter et informer, en tant que de besoin, les principaux partenaires du groupement;

n) restituer le préavis du groupement à l'attention du comité de l'ACG en application de l'art 17 al. 1 du statut du personnel de l'Association des communes genevoises du 19 juin 2013 (engagement des cadres).

² Le comité peut déléguer au président, au directeur général ou au directeur opérationnel du groupement certaines de ses compétences décisionnelles. L'objet et l'étendue de la délégation sont précisément définis dans la décision du comité. La délégation est révocable en tout temps.

Article 22

Commissions et groupes de travail

¹ A la demande du comité, des commissions et groupes de travail consacrés à l'étude d'objets spécifiques peuvent être constitués.

² Ces commissions et groupes de travail formulent des recommandations à l'attention du comité, qui en saisit le conseil intercommunal si l'objet relève de la compétence de celui-ci.

Article 23

Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions du comité. Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président et le directeur général ou leurs remplaçants.

Article 24

Présidence et vice-présidence

¹ Le conseil administratif de la Ville de Genève désigne parmi ses représentants le président du groupement.

² Les représentants des autres communes désignent parmi eux celui qui exerce la fonction de vice-président.

³ Le président et le vice-président sont désignés pour la durée de la législature communale. Leurs mandats sont reconductibles.

⁴ Le président dirige les débats du conseil intercommunal et du comité. En cas d'absence ou d'indisponibilité du président, ses compétences sont exercées par le vice-président.

CHAPITRE VI - Représentation, gestion, personnel et contrôleurs de gestion

Article 25

Représentation

Le groupement est engagé par les signatures conjointes du président et du directeur général, ou de leurs remplaçants.

Article 26

Gestion

¹ La gestion opérationnelle et administrative du groupement est assurée par son administration.

² La gestion comptable et financière du groupement est assurée par l'administration de l'Association des communes genevoises, en étroite collaboration avec la direction opérationnelle du groupement. En cas de besoin, l'administration de l'ACG lui assure également un appui juridique.

³ La gestion informatique du groupement est assumée par l'administration du service intercommunal d'informatique (SIACG), en étroite collaboration avec la direction opérationnelle du groupement.

Article 27

Personnel

Le statut du personnel peut prévoir des délégations de compétence à la direction générale, respectivement au directeur opérationnel du groupement.

Article 28

Contrôleurs de gestion

¹ Les contrôleurs de gestion sont désignés parmi les magistrats issus de communes membres du groupement non représentées au sein de son comité.

² En complément au travail de l'organe de révision, les contrôleurs de gestion ont pour mission de s'assurer de la bonne gestion du groupement.

Les contrôleurs de gestion établissent un rapport écrit qu'ils présentent au conseil intercommunal lors de sa séance ordinaire.

CHAPITRE VII - Droits et devoirs des bénéficiaires des activités parascolaires

Article 29

Inscription

Les parents qui désirent que leurs enfants participent aux activités parascolaires définies à l'art. 2 doivent les inscrire dans les délais prescrits par le groupement.

Article 30

Participation financière des familles

¹ La participation des familles est calculée en fonction de leur situation économique ainsi que du nombre d'enfants confiés.

² Aucun enfant ne peut être exclu de l'accueil parascolaire en raison de la situation socio-économique de sa famille.

³ Les tarifs et les barèmes d'exonération sont précisés dans un règlement adopté par le conseil intercommunal.

Article 31

Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'égard d'un enfant sont les suivantes :

- a) l'exclusion provisoire jusqu'à trois mois par la direction du groupement
- b) l'exclusion provisoire pour une durée supérieure à trois mois, mais au maximum jusqu'à la fin de l'année scolaire par le comité du groupement.

CHAPITRE VIII - Adhésion et retrait d'une commune

Article 32

Adhésion

¹ Une commune peut adhérer au groupement pour le début d'une année scolaire moyennant une annonce écrite de sa décision qui doit parvenir au groupement au plus tard le 31 mars de l'année considérée.

² La demande d'adhésion transmise au groupement doit comprendre l'arrêté du Conseil d'Etat approuvant la délibération du conseil municipal.

³ La commune ayant valablement annoncé son adhésion au groupement se voit facturer une cotisation calculée *pro rata temporis* selon les règles de l'art. 6 des présents statuts.

Article 33

Retrait

¹ Une commune peut se retirer du groupement pour la fin d'une année scolaire moyennant une annonce écrite de sa décision qui doit parvenir au groupement au moins 18 mois à l'avance.

² La décision de retrait transmise au groupement doit comprendre l'arrêté du Conseil d'Etat approuvant la délibération du conseil municipal.

³ La commune ayant valablement annoncé son retrait du groupement bénéficie des prestations de celui-ci jusqu'à la fin de l'année scolaire de son départ effectif. Elle est redevable de sa contribution pour l'entier de l'année civile concernée.

⁴ Le groupement fixe les modalités financières du retrait, notamment pour ce qui a trait à la quote-part du sortant pour les engagements, emprunts et garanties relatifs à la prévoyance professionnelle de son personnel.

⁵ Le conseil intercommunal statue souverainement en cas de litige.

CHAPITRE IX - Dissolution du groupement

Article 34

Dissolution

¹ La dissolution du groupement s'opère par décision prise à l'unanimité des communes membres et conformément à la procédure prévue à l'article 60 LAC.

² Les compétences législatives du Grand Conseil demeurent réservées.

Article 35

Liquidation

¹ En cas de dissolution du groupement, l'actif net après liquidation est remis aux membres proportionnellement à leurs apports financiers des cinq derniers exercices.

² En cas de dissolution du groupement entraînant la fin de son affiliation à l'institution de prévoyance de l'Etat de Genève, le paiement de l'indemnité couvrant l'éventuel découvert de liquidation partielle à la charge du groupement est garanti par les communes membres, en proportion de leur contribution moyenne au groupement durant les cinq dernières années.

³ La garantie de paiement de l'indemnité est maintenue pour les communes s'étant retirées du groupement durant les cinq années précédant la décision de dissolution de celui-ci, déduction faite de l'éventuel coût supporté par celles-ci dû en application de l'article 33 al. 4.

CHAPITRE X - Dispositions transitoires et finales

Article 36

Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur le **XX.XX.XXXX**, après l'approbation par le Conseil d'Etat des délibérations des conseils municipaux des communes membres.

² Dès leur entrée en vigueur, il est procédé dans les trois mois aux élections complémentaires découlant de la nouvelle composition du comité, conformément à l'art. 17 des présents statuts. »

2. Du subordonner cette délibération à l'acceptation de délibérations similaires prises par deux tiers des communes membres du groupement.

3. De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de leur approbation par le département compétent.

Alain Hutin, Maire et
Président du conseil municipal de Russin

7. Adaptation du système public d'assainissement de la route du Mandement - délibération

Les conseillers municipaux ont reçu un projet de délibération concernant l'adaptation du système public d'assainissement de la route du Mandement.

Comme discuté en précédente séance du conseil municipal, les eaux pluviales du périmètre bâti compris entre la route des Molards et la route du Mandement sont évacuées au Ruisseau des eaux-Chaudes par l'intermédiaire de canalisations privés et publiques d'assainissement et par leur écoulement dans le talus qui domine l'Allondon.

Ce talus montre une érosion significative depuis quelques années, probablement en raison de sa pente élevée et de la variabilité des débits, conséquence des surfaces imperméables.

Cette situation doit donc être corrigée afin de limiter la progression de l'érosion dans une zone de glissement superficiel.

Suite à des discussions avec les propriétaires et les services de l'Etat, la DGEau a établi un cahier des charges que nous avons envoyé à trois bureaux pour obtenir des offres comparatives.

Le marché a été adjugé pour l'étude au bureau d'ingénieurs MDB pour le montant TTC de CHF 16'047.30.

Ce travail devrait être remis au printemps 2020.

Son offre remplit pleinement les conditions qui vous permettent d'être adjudicataire selon le Règlement sur la passation des Marchés Publics (RMP, L 6 05 01) et a été jugée économiquement la plus avantageuse.

Le coût sera pris entièrement par la FIA, la commune de Russin restera le maître d'ouvrage et pilotera l'étude avec les services de l'Etat, il s'agit d'une opération blanche, comme celle de l'assainissement du coteau de Verbois.

Le processus est le suivant : la commune paie, l'amortissement de cette dépense est faite sur 30 ans, chaque année nous recevons du FIA, le même montant que l'amortissement, dans le cas où nous devrions emprunter de l'argent, les intérêts nous seraient remboursés.

Aucune remarque ou observation n'étant soulevée, M. Hutin lit la délibération qui est prise ainsi :

Adaptation du système public d'assainissement de la route du Mandement à Russin (FIA)

Proposition du Maire relative à l'adaptation du système public d'assainissement de la route du Mandement à Russin

Vu la problématique de l'évacuation des eaux pluviales et de surface dans le secteur route des Molards, route du Mandement.

Vu que cette situation doit être corrigée afin de limiter la progression de l'érosion dans une zone de glissement superficiel.

Considérant la possibilité d'utiliser la canalisation cantonale des eaux pluviales implantées sous la route du Mandement.

Vu que l'étude a pour objectif de définir les équipements d'eaux pluviales à mettre en œuvre et à adapter de manière à réduire l'impact des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel, et plus particulièrement sur le talus à l'aval de l'exutoire existant par lequel les eaux s'écoulent.

Vu l'appel d'offre et l'adjudication au bureau d'ingénieur civil MDB ;

conformément à l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1983 et aux articles 89 et suivants et 95 et suivants de la loi sur les eaux (LEaux-GE L 2 05),

sur proposition du Maire,
le Conseil municipal

DECIDE

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS, PAR 7 POUR

1. D'ouvrir au Maire un crédit de TTC 16'047.- destiné à l'étude d'adaptation du système public d'assainissement de la route du Mandement à Russin.
2. De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements puis de la porter à l'actif du bilan, dans le patrimoine administratif.
3. En cas de réalisation du projet, ce crédit d'étude sera intégré au crédit principal, qui sera voté ultérieurement, afin d'être amorti conjointement à celui-ci.
4. En cas de non-réalisation du projet, ce crédit d'étude sera amorti au moyen de 1 annuité, dès l'année de son abandon.
5. De prendre acte que ce crédit sera financé au moyen des loyers versés par le fonds intercommunal d'assainissement conformément à la loi sur les eaux.
6. D'autoriser le Maire à emprunter jusqu'à concurrence du crédit brut mentionné au point n°1.

Alain Hutin, Maire et Président
du conseil municipal de Russin

8. ATCR – décision d'adhésion

Nous sommes la dernière commune de la rive droite à ne pas faire partie de l'Association transfrontalière des communes riveraines de l'aéroport ci-après « ATCR ».

L'ATCR a procédé à une analyse détaillée des différents documents et met à disposition des collectivités publiques et associations un argumentaire leur permettant de faire opposition dans le délai imparti. La question d'une adhésion se pose.

L'origine est lointaine de cette non participation car au début l'exécutif en place ne désirait pas intégrer qu'une commune soit intégrée dans une association.

Il s'agit de faire entendre la position des collectivités publiques dans toute la problématique liée à l'AIG, notamment en matière d'aménagement du territoire. En plus d'œuvrer en faveur du respect des procédures et des valeurs limitent en vigueur.

Dans ce contexte, notre Commune a transmis une résolution le 27 février 2018, contenant une prise de position concernant le projet PSIA.

La question est posée de savoir si la commune s'inscrit ou pas dans cette association.

M. Favre soutient personnellement cette association. On se rend compte que l'on peut adhérer à cette association et participer aux débats, les communes ont cette possibilité pour que l'entité communale soit représentée, nous ne sommes pas invités en tant qu'autorité politique. La participation à cette association permet de bénéficier de

documentation, de la compétence des juristes, les débats sont nourris et nous permettent de prendre des positions en connaissance de cause.

M. Sandmeier demande si cela requiert un représentant pour la commune ?

M. Hutin répond par l'affirmative, c'est une personne de l'exécutif qui se rendra aux séances de cette association et fera un retour à la mairie et aux conseillers municipaux.

M. Demuylder relève à l'art. 20 des statuts qu'il s'agit de membres individuels ?

M. Hutin indique qu'il n'y a pas de membre individuel, il s'agit d'un membre individuel représentant la commune et qui dispose d'une voix chacun. A l'art. 7, il est indiqué :

Peuvent devenir membres :

- a) Les communes des cantons de Genève et Vaud, ainsi que les communes françaises en tant que législation nationale le permet ;
- b) Les communautés et autres groupements de communes, qui participent aux réunions en tant que membres collectif à titre d'observateurs, à condition que :

I celles-ci disposent de statuts et soient valablement constituées selon leur droit national ;

II la majorité de leurs membres soient situés dans un territoire touché par les nuisances de l'Aéroport International de Genève

Etc....

Les communautés et les groupements des communes sont des membres collectifs et les communes de Genève Vaud, français, sont des membres individuels. Un membre privé ne peut y aller, il s'agit uniquement de collectivités publiques.

A l'unanimité des membres présents soit par 7 voix POUR

les conseillers municipaux acceptent l'adhésion de la commune de Russin à l'ATCR-AIG.

La commune de Russin entreprendra les démarches nécessaires pour notre adhésion à l'ATCR-AIG et rejoindre ce groupement.

9. Mise en œuvre du PSIA - résolution

Les conseillers municipaux ont reçu le projet de résolution de la mise en œuvre du PSIA ainsi que tous les documents pour avoir une vision globale.

Pour faire suite à nos précédentes résolutions, il s'agit de poursuivre et de et de marquer formellement notre opposition.

Certes, les documents sont lourds à traiter et à assimiler !

C'est aujourd'hui son règlement d'exploitation que l'aéroport soumet à l'OFAC à l'occasion de l'enquête publique. Il prévoit notamment une gestion optimisée des retards après 22h par la mise en place d'un système de quotas imposé aux compagnies aériennes, ce qui doit permettre de réduire l'impact sonore pendant les heures sensibles de la nuit.

Au centre du village à Russin, les atterrissages sont plus bruyants et sur une plus grande durée que les décollages. Il est constaté que le bruit est moins fort mais par contre plus long par rapport à Aire-la-Ville par exemple.

M. Frossard demande si toutes les communes qui font opposition ont le même texte ?

M. Hutin répond par l'affirmative, l'écrit a été fait par M. Tanquerel, juriste, M. Hutin indique que l'on peut bien évidemment amender le texte.

L'enquête publique, ouverte du 18 septembre au 17 octobre 2019, concerne également la fixation d'un nouveau bruit admissible utilisé pour les procédures cantonales d'autorisations de construire et d'aménagement du territoire.

Communes et canton : 18 septembre au 17 décembre 2019

La fiche PSIA fixe le cadre dans lequel l'AIG pourra faire évoluer son activité jusqu'à l'horizon 2030.

La détermination d'un nouveau bruit admissible pour le canton de Genève, également mise en consultation, constitue une des étapes majeures de la mise en œuvre de la fiche PSIA puisqu'il permet de définir l'affectation des zones (logement, activité, équipement) et d'analyser les demandes d'autorisation de construire dans les secteurs exposés au bruit.

Après une négociation avec le Conseil d'État, des mesures sont prises pour limiter le bruit généré par les avions, qui prend la forme d'ellipses, appelées courbes, qui englobent les territoires où les valeurs limites sont dépassées.

La courbe 2022

L'Aéroport a pour objectif de la réduire d'ici à 2030. En 2022, 25 500 habitants seront touchés, soit 3000 de moins qu'aujourd'hui. En 2030, ce chiffre doit baisser à 23 400, ce qui correspond à un peu moins que la situation de 2000.» La courbe 2030 va surtout se rétrécir le long de l'aéroport, sans vraiment se raccourcir. Il n'y aura guère de changement dans le prolongement de la piste.

Les vols de nuit

Nécessité de les réduire. Or, pour les vols réguliers, les décollages après 22 h sont nombreux en raison des retards. L'Aéroport veut les limiter par un système de quotas. Leur nombre sera défini par la courbe de bruit. «Les retards sont en baisse cette année, pour la première fois depuis cinq ans». Si le trafic ne dépasse pas les chiffres 2018, ces quotas devraient laisser décoller 80% des avions en retard, soit 1500 vols, «ou quatre décollages par soir». Ce nombre est encore trop élevé.

Le dossier supra n'a rien à voir avec la votation du 24 novembre prochain « pour un pilotage démocratique de l'Aéroport de Genève ».

N'ayant plus de remarque ou observation, M. Hutin lit la résolution suivante qui est prise ainsi et transmise à l'Office Fédéral de l'Aviation Civile :

Concerne : Aéroport de Genève – Enquête publique portant sur : Procédure de modification du règlement d’exploitation avec instauration de quotas et Procédure d’approbation des plans pour la construction d’une nouvelle sortie rapide de piste et l’utilisation densifiée des postes de stationnement avec Fixation du nouveau bruit admissible - OPPOSITION

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l’enquête publique se déroulant du 18 septembre au 17 octobre 2019, la commune de Russin forme opposition à l’adoption des documents cités en titre. Les motifs de notre opposition font l’objet de l’argumentaire ci-après.

L’opposition de la commune de Russin à la modification du règlement d’exploitation de l’AIG se fonde notamment sur les motifs suivants :

1. Fixation du bruit admissible – bruit du trafic aérien selon l’annexe 5 OPB

Au sens de l’art. 11 al. 2 LPE, il est prescrit que « *indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l’état de la technique et les conditions d’exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable* ».

Aussi, « *les émissions seront limitées plus sévèrement s’il appert ou s’il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l’environnement, seront nuisibles ou incommodantes* » (art. 11 al. 3 LPE). Dans les circonstances actuelles, le concept de nuisances doit être étendu au rôle concret que joue l’augmentation du trafic aérien dans la menace globale pour la planète au regard du réchauffement climatique.

Ce qui précède est d’ailleurs précisé et concrétisé, pour l’exposition au bruit des aéroports civils, dans l’annexe 5 OPB.

En l’espèce, selon les différents documents consultés, le scénario sur lequel est basé la courbe à moyen terme 2022 table sur une hypothèse de 206'807 mouvements. Il est considéré que les mouvements les plus pénalisants pour respecter la courbe de bruit à moyen terme inscrite dans la fiche PSIA, sont les mouvements de décollage après 22h00. C’est pourquoi plusieurs mesures opérationnelles (notamment système de quotas) sont prévues pour diminuer les décollages retardés.

Cela étant, la pièce 09 « Scénario du calcul du bruit du trafic aérien », montre que **l’effort consenti reste modeste** par rapport à l’ampleur du problème. Le nombre de décollages après 22h00 ne diminue que de 16% (cumul heures N1 et N2) et celui des atterrissages que de 6%. Il est inadmissible qu’il subsiste plus de 11'000 mouvements/an après 22h00, qui sont la cause d’effets très néfastes sur la santé de la population.

Par ailleurs, nous relevons que seuls les mouvements de décollage sont pris en compte, alors que les atterrissages constituent également une gêne très importante et qu'ils représentent 5.4 fois plus de mouvements que les décollages.

La courbe du bruit admissible n'est ainsi pas acceptable, car elle entérine un nombre de décollages pendant la période nocturne qui est trop important et que, par ailleurs elle ne tient pas compte des atterrissages, source de nuisances supplémentaires venant se rajouter à celles des décollages.

Un autre facteur qui rend cette courbe inacceptable est le fait qu'elle prenne en compte la levée des contraintes d'utilisation des postes de stationnement 14 à 19 devant l'aile Est (levée de la charge 2.2, décision du 28 septembre 2016). En effet, cette charge résulte de la négociation entre l'AIG et diverses associations qui s'étaient opposées à la réalisation de l'aile Est et qui avaient accepté de retirer leur opposition moyennant l'inscription de cette charge. L'Aile Est n'est toutefois même pas encore en service, qu'il est annoncé que « *les charges de trafic et par voie de conséquence les besoins en postes de stationnement avions continuent d'augmenter année en année* » et que par conséquent l'utilisation de ces places de stationnement est indispensable « *pour permettre d'accueillir le trafic dans les années à venir* ».

Un tel procédé bafoue les processus démocratiques de négociation et jette un sérieux discrédit sur l'AIG et l'OFAC et dans la crédibilité des engagements que ces instances prennent. Comment croire qu'en 2016, l'AIG et l'OFAC ne savaient pas que ces places seraient nécessaires ? Leur accord à accepter la charge n'était donc qu'une manœuvre dilatoire pour que les associations retirent leur opposition.

Nous nous opposons formellement au retrait des charges figurant dans l'autorisation relative à l'aile Est et demandons en conséquence que la courbe du bruit admissible tienne compte de cette capacité limitée à stationner les avions.

2. Système de quotas

Afin d'une part de respecter la courbe à moyen terme 2022 et d'autre part, de tendre vers la courbe cible 2030, l'AIG propose l'instauration d'un système de quotas. Ce système est basé sur l'octroi aux compagnies aériennes de la possibilité de disposer d'un certain volume de bruit pour gérer les décollages en retard, après 22h00. Ce volume tient compte du nombre de mouvements attribué à chaque compagnie et du type d'avion (classe de bruit).

La pièce 06 « Système de quotas » précise en page 6, que « *en principe, si les opérateurs d'aéronefs volent selon l'horaire planifié, ils n'auront pas besoin d'utiliser des quotas bruit étant donné qu'il y a pas de vols planifiés au départ après 22h00 – sous réserve d'éventuels vols long-courriers* ». Par ailleurs, les opérateurs disposant d'un quota et souhaitant opérer après 22h00, devront effectuer une demande à Genève Aéroport pour une autorisation préalable. Celle-ci sera automatiquement accordée par le biais d'un outil informatique. Si

l'opérateur ne dispose plus de quotas, « *l'opérateur ne pourra opérer le vol que moyennant le paiement d'une redevance incitative fortement progressive* ».

Ce système soulève les observations suivantes :

- Comme nous l'avons déjà relevé, sur le principe, il ne nous paraît pas admissible que le système de quotas entérine plus de 1'500 décollages après 22h00.
- L'octroi automatique d'une autorisation d'opérer lorsqu'on dispose de quotas n'est en aucun cas un instrument ni incitatif et encore moins dissuasif pour limiter les décollages en retard.
- Après usage de la totalité des quotas, la redevance qui sera perçue est décrite comme « incitative ». Nous estimons que la redevance devrait être **dissuasive**, doutant que la seule incitation soit suffisante. Notre scepticisme est d'autant plus grand, qu'il est mentionné en page 11, que le montant de la redevance sera déterminé **en accord avec les compagnies aériennes**. Il n'est pas hasardeux de penser que les compagnies ne seront pas d'accord d'accepter une redevance trop élevée. Le document de l'AIG d'ailleurs entrevoit cette possibilité, puisqu'il est mentionné que « *si un accord n'est pas trouvé avec les compagnies aériennes sur les montants de redevance en adéquation avec le but poursuivi (...), l'exploitant devra mettre en œuvre d'autres mesures plus restrictives afin de se conformer au cadre réglementaire* ».
- Le système informatique qui va gérer les quotas n'existe pas encore et doit être développé ou acquis. La description de ce système informatique (p. 11 et 12) introduit une ambiguïté dans le discours, puisqu'il mentionne qu'il sera notifié à Genève Aéroport « *dès qu'un opérateur n'a plus de quotas disponibles et qu'un vol doit alors être stoppé* ». Or, ces vols ne seront pas stoppés. Ils pourront être opérés moyennant acquittement d'une redevance. La formulation est donc incorrecte et prête à confusion.
- Enfin, nous relevons que des mesures ont déjà été prises pour limiter le nombre de vols décollant après 22h00, par un ajustement de la capacité disponible qui a été limitée à 15 départs sur une période de 40 minutes (21h00 – 21h40). Les documents soumis en enquête publique ne mentionnent toutefois aucun bilan de cette mesure. Son (in)efficacité aurait mérité d'être documentée. En effet, il apparaît que malgré la mesure, le nombre de vols décollant en retard est resté conséquent. En 2017 : 1'499 vols au départ ont été opérés entre 22h00 et 22h59 et 306 vols au départ ont été opérés entre 23h00 et 23h59.
- En tout état de cause, l'AIG ne démontre pas en quoi des vraies mesures de limitation du trafic nocturne seraient techniquement ou financièrement insupportables pour que l'on puisse faire fi du caractère exceptionnel gouvernant la période de couvre-feu.

3. Procédure CRINEN I – route KONIL

La pièce 01 « Procédure CRINEN » se réfère à la fiche PSIA qui mentionne qu' « *une analyse de la fermeture de la route KONIL « courte », à partir de 22h00 devra avoir lieu. Elle sera effectuée par le biais des instances transfrontalières qui prendront en compte les conséquences d'une fermeture pour toutes les parties prenantes. Une fermeture progressive sera envisagée avec, pour une première étape, une fermeture dès 22h30* ». Il est ainsi

considéré que « *la thématique de la fermeture KONIL durant la période nocturne bénéficie ainsi d'un mécanisme de concertation particulier dûment agréé. Cet aspect échappe dès lors à la coordination des autres aspects de la procédure CRINEN I dans le cadre de la présente procédure* ».

Ce renvoi de la thématique KONIL n'est pas acceptable. Le principe de coordination mis en avant pour les autres thématiques n'est ici pas respecté. En effet, la fermeture de la route KONIL a un impact sur la capacité de l'aéroport et donc sur la courbe de bruit. De plus cette procédure devra être acceptée par l'OFAC et devrait également être inscrite dans le règlement d'exploitation et doit donc être coordonnée avec les autres mesures. Cette exclusion est d'autant moins acceptable que la demande de la fermeture de la route KONIL pendant la période nocturne date de 2006 et que, sur le principe, l'AIG et Skyguide se sont déjà prononcés favorablement à cette mesure. Il est donc inique de la renvoyer à d'autres instances, sans aucun délai contraignant quant à sa mise en œuvre.

À l'évidence, la problématique est connue depuis le dépôt des recours des communes en été 2001 ! L'OFAC a suspendu cet examen en 2012 indiquant que cela devait être réglé dans le cadre de l'établissement de la fiche du PSIA. Or, malgré l'écoulement de 17 années, il semble que rien de concret n'ait été entrepris et que la seule décision prise formellement dans la procédure était de maintenir sa suspension sur ce point. Même si les communes n'ont pas formellement la possibilité de se fonder en tant que Corporation de droit public sur les droits fondamentaux de la Convention européenne des droits de l'homme, il n'empêche qu'elles ont pour mission de protéger leurs populations, composées pour certaines de personnes ayant également recouru. Le comportement des instances aéronautiques relève du déni de justice en application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ce que les instances judiciaires ne manqueront pas d'examiner dans le cadre des recours individuels.

4. Coordination des procédures

La coordination est une exigence légale fixée dans diverses lois, notamment l'article 27c OSIA.

Conformément à la disposition précitée, « *lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. Dans la mesure où il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans* ».

Sur de nombreux sujets nous estimons que la coordination énoncée dans les documents relève uniquement du discours déclamatoire et que la coordination n'a pas été réellement effectuée. Cela est particulièrement flagrant pour ce qui relève de la mobilité générée par le développement de l'AIG.

De manière très lacunaire, le rapport d'impact (pièce 14) ne fait que relayer les objectifs énoncés dans la fiche du PSIA, soit le report modal des passagers et employés vers les transports publics, via la réalisation de différentes infrastructures de transport (prolongement tram, modification accès autoroute, etc.). Les objectifs sont certes louables, mais on ne peut pas considérer que cette liste de bonnes intentions suffise à assurer la coordination entre le développement de la plateforme aéroportuaire et la mobilité générée dans le périmètre. Cela d'autant plus que si on se réfère aux études qui ont accompagné l'établissement de la fiche PSIA (notamment « Mobilité 2030 du secteur aéroportuaire. Estimation de la demande et dimensionnement des infrastructures de transport – Synthèse de l'étude réalisée par Citec et méthodologie pour l'élaboration d'un plan d'action – juin 2016), il apparaît clairement que malgré toutes les mesures envisagées, l'offre future ne sera pas en mesure d'éviter la saturation des réseaux (saturation au demeurant déjà effective actuellement et pénalisant fortement le fonctionnement des communes riveraines et de l'agglomération, tant pour les entreprises que pour les habitants). A quoi s'ajoute le fait que certaines mesures lourdes, ne sont actuellement pas garanties (absence de garantie de financement) et que leur mise en œuvre pourrait ainsi être reportée à un horizon lointain.

Le principe de coordination exige que les interactions entre les projets soient évaluées permettant ainsi à chacun d'être réalisé, sans porter préjudice aux autres. Il ne suffit pas de mentionner des études pour conclure que la coordination a été effectuée. Il faut que la synchronisation des mesures d'accompagnement et que les effets cumulés des projets aient été pris en compte et assurent le respect des dispositions légales. A ce stade, rien n'assure que cela ait été fait.

5. Proportionnalité et pesée d'intérêts

Les principes de proportionnalité et de pesée d'intérêts sont des principes cardinaux de l'aménagement du territoire. Ainsi, le principe de proportionnalité commande que les moyens mis en œuvre par l'administration restent toujours dans un rapport raisonnable avec l'intérêt public poursuivi¹.

S'agissant de la pesée des intérêts, lorsque plusieurs intérêts s'opposent, la jurisprudence exige une pesée globale de tous les intérêts pertinents dans une procédure coordonnée².

Concernant, le PSIA, il est indiqué que celui-ci « *fixe de manière contraignante pour les autorités les objectifs et exigences relatifs à l'infrastructure de l'aviation civile suisse. Les concessionnaires des aéroports et les exploitants des installations de navigation aérienne doivent adapter leur planification aux objectifs et exigences du PSIA* » (art. 3a al. 1 OSIA).

Le PSIA définit en particulier, pour chaque installation aéronautique servant à l'exploitation civile d'aéronefs, le but, le périmètre requis, les grandes lignes de

¹ Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2^e éd., 2018, N. 550 et références mentionnées.

² Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2^e éd., 2018, N. 548 et références mentionnées.

l'affectation, l'équipement ainsi que les conditions opérationnelles générales. Il décrit en outre les effets sur l'aménagement du territoire et l'environnement (art. 3a al. 2 OSIA).

Les documents soumis à l'enquête publique y font régulièrement référence, notamment dans la pièce 12 « Proportionnalité des mesures opérationnelles » qui cherche à démontrer que les mesures opérationnelles envisagées « *constituent un moyen proportionnel d'atteindre l'objectif fixé et respectent le principe de l'égalité de traitement* ».

Le caractère lacunaire de la pesée d'intérêts est développé ci-dessous.

- La fiche PSIA et les mesures opérationnelles de sa mise en œuvre postulent la poursuite du développement de l'aéroport, conformément à la politique aéronautique suisse. Toutefois, tant la politique aéronautique suisse (2016) que la partie conceptuelle du PSIA relèvent que la saturation des aéroports de Genève et Zürich est déjà en partie effective actuellement et va encore s'aggraver : « *... aux heures de pointe, les aéroports de Genève et de Zürich n'arrivent plus aujourd'hui à répondre à la demande de créneaux horaires. A partir de 2030, il ne sera plus possible d'insérer des nouvelles liaisons, même en dehors des heures d'atterrissage et de décollage les plus demandées. La saturation des capacités se fait d'ores et déjà ressentir à Zürich et à Genève sur la ponctualité des vols* » (p. 52 de la politique aéronautique suisse). Deux ans plus tard, la partie conceptuelle du PSIA (2018) confirmait ces propos : « *Le LUPO se prononce certes pour que le développement suive la demande, notamment la demande de trafic aérien public. Au-delà du cadre réglementaire en vigueur, il n'indique cependant aucune piste ou démarche concrètes pour affronter la saturation des capacités qui menace les aéroports nationaux.* » (p. 46). Il ressort ainsi clairement des documents mêmes de la Confédération, que le développement aéroportuaire, posé comme un postulat ne pouvant être remis en question, n'est pas viable à court-moyen terme. Concilier le développement économique régional et national avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire pourrait se faire en fixant des priorités quant aux types de vols opérant sur les plateformes nationales. L'intérêt économique de tous les vols n'est en effet pas équivalent. Permettre à des foules de passer le week-end dans différentes capitales européennes pour un prix inférieur à celui d'un billet de train relève principalement de l'intérêt privé des opérateurs, mais a très peu de retombées économiques positives pour la région.
- A la lumière de ces éléments on peut également relever une absence de pesée d'intérêts par rapport à la politique climatique de la Confédération et du canton de Genève. En effet, le développement de l'activité aéroportuaire telle qu'envisagée, réduit à néant les efforts entrepris par les communes et le canton pour réduire les gaz à effet de serre. L'AIG sera un des principaux contributeurs à l'émission de gaz à effet de serre³ (GES).

³ Selon le plan climat cantonal, le secteur mobilité représente 41% des émissions de GES du canton. En raison de la dimension régionale de l'aéroport international de Genève, les déplacements des résidents et des visiteurs en avion comptent pour près de 70% des émissions du secteur mobilité et de 23% du bilan carbone.

- Malgré l'énoncé dans la pièce 01 « Procédure CRINEN » que « *la pesée des intérêts entre la politique aéronautique de la Suisse, les besoins de l'économie, la santé des riverains et les impacts territoriaux a été réalisée au travers des différentes thématiques traitées dans le cadre du processus PSIA* », il ressort clairement de l'ensemble des documents que ni la santé des habitants, ni celle de la planète d'ailleurs, n'ont jamais été prises en compte et cela malgré la demande explicite du canton de Genève, exprimée dans le protocole de coordination. En effet, l'État de Genève, en collaboration avec l'ATCR-AIG a commandé une évaluation des impacts sur la santé des scénarios de développement de l'AIG. Dans le cadre de la consultation sur la fiche du PSIA, 62 communes ont demandé à l'OFAC de tenir compte du résultat de cette étude et d'intégrer la santé dans les thématiques de la fiche du PSIA. Les autorités fédérales n'ont en pas tenu compte. Il est donc fallacieux d'affirmer que la pesée des intérêts a pris en compte la santé des habitants.
- Enfin, concernant la proportionnalité des mesures, celle-ci est affirmée, mais en aucun cas n'est démontrée. Nous relevons certes que l'AIG consent à des efforts pour diminuer les nuisances. Ceux-ci portent toutefois principalement sur le respect des horaires pour les vols retardés après 22h00. Effort qui est d'ailleurs reporté sur les compagnies aériennes. Toutes les autres mesures opérationnelles faisant l'objet de la présente procédure, consistent dans l'amélioration des infrastructures (sortie rapide piste 04, augmentation de la capacité de stationnement, non remise en question de la suppression de la route KONIL après 22h00). Comme nous l'avons relevé au point 1 de notre argumentaire, l'effort de diminution des retards paraît bien modeste au regard de l'importance des nuisances. Sans compter que la mise en œuvre des quotas aboutisse effectivement, puisque dépendante de la négociation avec les compagnies aériennes.
- En tout état de cause, les efforts démontrés par l'AIG, s'agissant notamment du trafic nocturne, ainsi que du caractère exceptionnel des vols commerciaux en période de couvre-feu, ne peuvent en aucun cas constituer des mesures suffisantes dans l'examen de la proportionnalité si l'on doit suivre les principes dégagés par le jugement de la CRINEN du 23 mars 2006 cité ci-dessus.

6. Conclusion

Compte tenu du fait que :

- La courbe de bruit moyen terme 2022 entérine un nombre très important de mouvements pendant la période nocturne ;
- Cette courbe ne tient compte que des décollages, alors que les atterrissages, bien plus nombreux, représentent également une source de nuisances importantes pour l'environnement et la santé des riverains ;
- Cette courbe prend en compte la levée des charges liée au stationnement des aéronefs devant l'aile Est ;
- La levée des charges liée au stationnement des aéronefs constitue un déni démocratique, cette charge résultant d'un accord datant de 2016 entre l'AIG, l'OFAC et diverses associations ;

- Le système de quotas ne donne aujourd’hui aucune garantie quant à son opérationnalité et à son efficacité en termes dissuasifs ;
- La suppression de la route KONIL après 22h00 a été exclue de la présente procédure, ne permettant pas une coordination telle qu’exigée par la loi ;
- L’exclusion de la thématique KONIL est d’autant plus inacceptable que les principales parties intéressées (AIG et Skyguide) s’étaient déjà prononcé favorablement, que la demande date de 2006 et qu’elle est renvoyée à un horizon non défini ;
- La coordination entre le développement de la plateforme aéroportuaire et son accessibilité terrestre n’a pas été effectuée et ne permet pas aujourd’hui de garantir que chaque projet puisse effectivement se développer sans porter préjudice aux autres ;
- La pesée d’intérêts est lacunaire parce que notamment :
 - il est postulé un développement qui n’est non seulement pas possible compte tenu de la saturation des aéroports (et plus généralement du ciel européen), mais qui n’est pas non plus souhaitable au regard d’autres politiques publiques, notamment climatiques, environnementales et sanitaires ;
 - elle n’est tout simplement pas faite s’agissant la trajectoire KONIL, constituant un déni de justice ;
 - l’AIG ne démontre pas en quoi des mesures plus contraignantes dans la limitation des vols nocturnes, qui doivent rester exceptionnels, seraient économiquement insupportable ;
 - l’AIG ne démontre pas en quoi des mesures autres que de simplement satisfaire à la demande ont été prises pour satisfaire aux objectifs prioritaires et urgents en vue de lutter contre le réchauffement climatique.

La commune de Russin, en date du 15 octobre 2019 forme opposition aux documents mis à l’enquête publique.

Alain Hutin, maire et Président
du Conseil municipal de Russin

10. ACG – droit d’opposition des conseils municipaux

Les conseillers municipaux ont reçu la fiche de synthèse en lien avec la décision de l’assemblée générale ordinaire de l’ACG du 28 septembre 2019, ceci afin de répondre aux exigences de l’art. 79 de la loi sur l’administration des communes relatives au droit d’opposition des conseils municipaux. Cette décision est relative à la modification des contributions annuelles des communes en 2020 soumise au droit d’opposition des conseils municipaux.

11. Rapport administratif 2018 - validation

Le rapport administratif 2018 a été transmis aux conseillers municipaux. Remerciement à son auteur.

Aucune remarque ou observation n’ayant été relevée, le rapport administratif 2018 est validé.

12. Repas des aînés le 21 novembre 2019

- Mise en place : 20 novembre 2019 dès 15h30
- Repas 21 novembre 2019 à midi

Nous avons demandé des offres à deux autres traiteurs pour le menu.

Palais Création a été retenu, pour sa proposition meilleure marché.

Après vote, le menu choisi est :

- Harmonie de féra fumée du lac enrubannée de viande séchée. Lit de lentilles de Sauverny, vinaigrette vierge
- Cubisme de noix de veau, mijotée de morille et champignons boutons, fines asperges vertes et riz noir vénéré
- Sélection de fromage
- Géométrie de vacherin glacé aux framboises, nage de fruits rouges

Organisation :

Mercredi 20 novembre dès 15h30 : Mise en place de la salle par les conseillers.

Jeudi 21 novembre dès 11h30 : Rendez-vous des conseillers municipaux directement à la salle communale pour l'accueil et l'apéritif avec nos aînés.

La commission sociale définira le thème de cette journée après la séance du conseil municipal.

13. Divers

12.1 Billets du FC Servette

La mairie de Russin met à disposition deux billets gratuits pour les matchs du FC Servette. Les personnes intéressées et domiciliées sur la commune peuvent profiter de ces billets et les demander à la mairie.

12.2 Office cantonal des transports Encadrement des travaux - Transfert de compétences aux communes

M. Frossard demande si la commune a été approchée concernant l'encadrement des travaux transfert des compétences aux communes ?

M. Hutin répond par l'affirmative. A partir du 1^{er} janvier 2020, les communes devront elles-mêmes gérer tout ce qui concerne les travaux publics sur leur territoire (arrêtés, rendez-vous de chantier, procédures diverses, rendez-vous avec les intervenants, etc). En accord avec les communes du Mandement, la commune de Satigny va réaliser un cahier des charges pour un appel d'offre commun et trouver un bureau capable d'effectuer cette tâche pour l'ensemble du Mandement.

Actuellement, on peut compter 4 à 5 cas sur une année pour notre commune.

12.3 Restaurants scolaires

Mme Rossi demande ce qu'il en est de l'affaire du bénévole dont le comportement a créé un certain malaise auprès des enfants aux cuisines scolaires ?

Le dossier est clos.

Cette affaire a pris des proportions énormes, alors qu'il n'y avait rien de concret. Fort heureusement aucun élément n'a permis de mettre en évidence un comportement inadéquat envers les enfants, il s'agit plus d'un sentiment de la part de certains enfants.

Afin de préserver la quiétude envers tous, le Groupement a de suite pris les dispositions nécessaires pour exclure cette personne du restaurant scolaire.

12.4 Tri poubelle

M. Wohlers demande si nous avons des nouvelles par rapport à la géoanalyse de la gestion des déchets effectuée en juin sur notre commune ?

M. Hutin répond par la négative. Nous sommes toujours dans l'attente des résultats du GESDEC.

M. Favre indique qu'il attendait le retour des remarques et résultats du GESDEC afin de pouvoir convoquer la commission « déchets » pour une séance. Il est important d'avoir ce retour d'informations nous permettant ainsi d'identifier les facteurs de succès en matière de tri des déchets et de diminutions des incinérables.

M. Favre indique qu'à la prochaine séance de commission « déchets » il s'agira de trouver une solution afin optimiser les déchets verts en benne, située sur le Plateau de Russin, qui ne répond que partiellement à l'objectif fixé. Il est vrai que la hauteur de la benne rend difficile le déversement des déchets et la conséquence directe étant l'épandage de ceux-ci sur le site et un travail conséquent de ramassage.

12.5 La Nuit est belle du 26 septembre 2019

Franc succès, très belle soirée illuminée à l'éclairage d'antan.

12.6 Exposition de peinture des artistes du 4 au 27 octobre 2019 – mairie de Russin

Mme Serafini invite les conseillers municipaux à voir les peintures exposées par les résidents des EMS du Mandement dans la salle du bas située à la mairie de Russin. Le thème « Les Hautes Herbes des Montagnes Suisses ».

Le vernissage a lieu le 4 octobre à la mairie.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h30